



Association
Pour Adultes et
Jeunes Handicapés
des Yvelines

PÔLE VIE SOCIALE

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH)



Règlement de fonctionnement

■ SAMSAH

46, Bis rue Pierre Curie - Z.I. des Gâtines - 78370 Plaisir

Tél : 01.30.51.00.38 - Fax : 01.76.52.69.90 - Mail : samsah@apajh-yvelines.org

www.apajh-yvelines.org

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
PREMIÈRE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES.....	3
1. Les principes d'exercice des droits et des libertés des personnes.....	3
2. Participation des personnes et des familles/proches à la vie du SAMSAH	9
3. Les règles essentielles de la vie collective	10
4. La structure	12
DEUXIÈME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU SAMSAH.....	18
5. Organisation et affectation des locaux.....	18
6. Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles.....	19
7. Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens	19

PRÉAMBULE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir :

- Les droits et les devoirs de la personne accompagnée
- Les modalités de fonctionnement du service

Il constitue les règles générales auxquelles la personne accompagnée, sa famille ou son représentant légal et l'établissement apportent leur consentement et leur engagement

Elaboration et révision du règlement de fonctionnement

En référence au projet associatif de l'APAJH Yvelines, le présent règlement de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), se fonde sur les valeurs de citoyenneté, engagements, ouverture d'esprit et tolérance, solidarité et responsabilité. Il constitue les règles générales auxquelles la personne accueillie, son représentant légal et l'ESMS apportent leur consentement et leur engagement. Il est élaboré et mis en application par la direction du SAMSAH par délégation de l'association APAJH Yvelines. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel.

Le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision périodique à minima tous les cinq ans. Il est indiqué la date de dernière mise à jour du document.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque personne accompagnée et à son représentant légal lors de l'admission au SAMSAH.

Il est remis à toute personne accueillie au service ainsi qu'à toute personne intervenant auprès des personnes accompagnées en tant que salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du SAMSAH. Il fait l'objet de rappels et de référence régulièrement.

PREMIÈRE PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

1. Les principes d'exercice des droits et des libertés des personnes

Le service garantit à toute personne accompagnée, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les droits énoncés ci-dessous sont, pour l'essentiel, tirés de la charte des droits et libertés de la personne, figurant en annexe.

Pour une meilleure compréhension, les droits cités ci-dessous seront accompagnés d'exemples de la vie quotidienne.



- Principe de non-discrimination

Vous ne pouvez pas faire l'objet de discrimination c'est-à-dire ne peut être traitée défavorablement à cause de votre origine, votre apparence, vos caractéristiques génétiques, votre orientation sexuelle, votre handicap, votre âge, vos opinions et convictions, dans le cadre de votre accompagnement.

Exemple : Le SAMSAH intervient auprès de personnes présentant des profils variés, en assurant un engagement équivalent et sans distinction de la part des professionnels.



- Droit à un accompagnement adapté

Chaque accompagnement est différent et s'adapte à vos demandes et à vos besoins. Un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) est défini avec vous et en concertation avec les professionnels du SAMSAH, et évolue au gré de vos projets.

Exemple : Chaque intervention réalisée est en lien direct avec le PPA. Les objectifs en cours de travail sont révisables à tout moment. L'autodétermination et le principe d'adhésion sont recherchés tout au long de l'accompagnement de la personne.



- Droit à l'information

Vous avez le droit à une information claire, compréhensible et adaptée concernant :

- votre accompagnement et vos droits ;
- l'organisation de la structure ;
- la forme de l'accompagnement proposée ;
- les autres associations dans le même domaine ;
- les partenaires extérieurs.

Vous avez le droit d'accéder à votre dossier personnel selon le format proposé par la structure. La communication de ces informations ou documents s'effectue avec un accompagnement adapté.

Les données qui concernent les personnes sont stockées dans un Dossier Unique Informatisé (DUI) qui permet une sécurisation de toutes les données.

Exemple : Certains documents, comme le livret d'accueil du SAMSAH, sont présentés aux personnes accompagnées sous des formats simplifiés et adaptés en utilisant les principes de la CAA (communication alternative et augmentée) si nécessaire. Vous pouvez demander des explications sur les documents du service et accéder à votre dossier.



- Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect de la réglementation, de la loi, des décisions de justice, des mesures de protection judiciaire et des décisions d'orientation :

- vous choisissez librement entre les prestations offertes ;
- vous êtes informé par tous les moyens possibles, des conditions et conséquences de votre accompagnement dans le but de rechercher votre accord. C'est ce qu'on appelle « le consentement éclairé » ;
- vous avez le droit de participer et/ou avec votre représentant légal, à la conception et la mise en œuvre de votre projet personnalisé.

Exemple : Vous construisez votre projet avec les différents professionnels du SAMSAH en fonction des axes de travail de votre PPA. Des propositions vous sont faites (médecin, aide à domicile, kiné...). Vous êtes libre de les accepter, de les refuser ou de faire d'autres propositions. Toutes les décisions vous sont expliquées afin que vous puissiez donner un consentement éclairé.



- Droit à la renonciation

Vous pouvez renoncer à tout moment par écrit, aux prestations de votre accompagnement ou demander le changement dans le respect des principes ci-dessus.

Exemple : Vous avez le droit de changer d'avis et de ne plus souhaiter être accompagné pour réaliser un des objectifs de votre Projet Personnalisé.



- Droit au respect des liens familiaux

Votre accompagnement favorise le maintien des liens familiaux dans le respect de vos souhaits.

Ainsi, la participation de la famille/des proches aux activités de la vie quotidienne est favorisée sous réserve de votre accord.

Exemple : Avec votre accord, votre aidant familial peut être convié à venir au SAMSAH pour assister en tout ou partie à la réunion dédiée à la signature du PPA.



- Droit à la protection

Les professionnels du SAMSAH vous garantissent ainsi qu'à votre représentant légal et votre famille le respect de la confidentialité des informations dans le cadre des lois applicables.

Exemple : Vos informations personnelles, telles que votre adresse et votre numéro de téléphone, sont utilisées uniquement dans le cadre de votre accompagnement.



- **Traitement et protection des données personnelles**

Dans le cadre de votre accompagnement, le SAMSAH est amené à collecter des données personnelles vous concernant. L'établissement s'engage à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble de vos données personnelles.

La finalité du traitement de vos données est de vous offrir un accompagnement [social et/ou médico-social] personnalisé. La base légale est l'exécution du contrat passé avec vous et, concernant ce qui n'est pas directement prévu au contrat, l'intérêt légitime que poursuit l'établissement en fournissant un accompagnement adapté à votre situation.

L'accès à vos données est réservé, en interne, aux personnes habilitées à intervenir dans votre accompagnement ou dans la gestion de votre dossier. Certaines données peuvent être transmises aux personnes légalement autorisées ainsi qu'aux sous-traitants intervenant pour le compte de l'établissement. Dans tous les cas, les destinataires de vos données sont soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité et n'ont accès qu'aux informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Sauf prescription légale particulière, vos données ne sont pas conservées, en base active, plus de deux ans à compter de votre dernier contact avec l'établissement. Vos données peuvent également être archivées, pour une durée maximale de 5 ans, avant d'être supprimées.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement. Vous pouvez également, pour des raisons tenant à une situation particulière, vous opposer au traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés - en indiquant votre nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie de votre pièce d'identité - en vous adressant :

- Au SAMSAH, 46, bis rue Pierre Curie - Z.I. des Gâtines - 78370 Plaisir
@ : samsah@apajh-yvelines.org
- Ou au cabinet Accens, désigné par l'association comme délégué à la protection des données (DPO), par mail à l'adresse suivante : dpo.apajh78@accens.net

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'autorité de contrôle (CNIL).

Il est également garanti le droit à la protection, à la sécurité à la santé et aux soins et à un suivi médical adapté.



- Droit à l'autonomie

Vous avez le droit de circuler librement. Le SAMSAH respecte et favorise votre autonomie dans le respect des décisions de justice et favorise vos relations avec la société, les visites au service ou à l'extérieur.

Exemple : Les professionnels du SAMSAH travaillent pour votre inclusion sociale, en sollicitant principalement des partenaires implantés dans votre commune (associations de quartier, GEM, sport sur ordonnance etc.).

Des temps collectifs vous sont proposés (ateliers). Vous êtes libres d'accepter ou de refuser de vous y rendre et d'y participer.



- Principe de prévention et de soutien

L'accompagnement doit prendre en compte, les conséquences affectives et sociales qui résultent de celui-ci.

Le rôle de votre famille/vos proches, représentants légaux/entourage doit être facilité dans le respect de vos choix, de votre projet d'accompagnement et des décisions de justice.

Vos choix concernant la fin de vie se feront dans le respect de vos pratiques religieuses/confessionnelles et vos convictions.

Exemple : Les professionnels du SAMSAH peuvent vous orienter vers des associations en lien avec la parentalité, certaines spécificités liées au handicap, vers des thérapies familiales...



- Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accompagnée

Vous êtes un citoyen et avez par conséquent des droits et des devoirs. Le SAMSAH peut vous accompagner dans vos démarches (inscription sur les listes électorales en vue d'exercer son droit de vote, informations adaptées concernant les différentes élections et les modes de scrutin, etc.).

Exemple : Le SAMSAH peut vous donner des informations concernant les différentes élections (modes de scrutin par exemple) et vous accompagner dans vos démarches pour aller voter en bureau de vote ou par procuration si vous le souhaitez.



- Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le SAMSAH vous garantit un accompagnement respectant votre dignité et votre intégrité.

Le SAMSAH n'a pas à émettre d'avis concernant votre intimité et les relations que vous entretenez. Il ne peut que vous conseiller si les informations que vous lui confiez indiquent une mise en danger de votre personne.

Exemple : Si une évaluation à la toilette est nécessaire dans le cadre de votre PPA, celle-ci peut être faite en vous proposant par exemple de garder vos sous-vêtements, si vous le souhaitez, pour garantir le respect de votre intimité.



- **Droit à une vie affective, amoureuse et sexuelle**

Le SAMSAH respecte votre vie privée et intime (charte en annexe).

Vous pouvez avoir des relations affectives, amoureuses et sexuelles avec qui vous le souhaitez dans le respect :

- de ce qui est autorisé par la loi ;
- de votre consentement et de celui de votre partenaire.

Exemple : Si vous souhaitez échanger sur des sujets autour de la sexualité, un temps d'écoute peut vous être proposé. Si vous rencontrez des difficultés, vous pouvez être orienté vers des professionnels en fonction de votre demande.



- **Droit à l'image**

L'utilisation et la diffusion de photographies/vidéos vous concernant au sein du SAMSAH ou plus largement de l'APA-JH Yvelines est toujours soumise à votre accord écrit. Tous les ans, nous vous soumettons une demande d'autorisation d'utilisation de votre image afin de nous assurer du respect de votre volonté. Vous avez le droit de changer d'avis à tout moment.

Exemple : A l'occasion d'une activité organisée avec le SAMSAH (Judo, jeux de société, transfert), des photos de vous peuvent être prises afin de valoriser les activités et projets du service. Avant toute prise de photo, le professionnel s'assure de votre accord ou désaccord, au regard du document de droit à l'image que vous avez signé. Même si vous avez donné votre autorisation, vous pouvez changer d'avis et refuser à tout moment.



- **Droit à la pratique religieuse :**

En ce qui concerne le droit à la pratique religieuse, les repères juridiques prévoient entre autres :

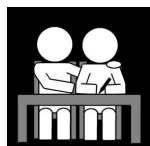
Article 1er de la Loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après et dans l'intérêt de l'ordre public » ;

Article 11 de la Charte des droits et liberté de la personne accueillie : « Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et

opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et service».

Exemple : Si vous en faites la demande aux professionnels du SAMSAH, la localisation et l'accès au lieu de culte proche de chez vous peut vous être indiqué.

Les instances à destination des personnes accompagnées :



Les personnes qualifiées :

En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les personnes accompagnées et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des **personnes qualifiées** stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003, art. L 311-5 du CASF et dont la liste est disponible en préfecture ou à l'agence Régionale de Santé – [Délégation départementale des Yvelines](#).

La médiation de la consommation :

Conformément aux dispositions des articles L.611-1 à L.616-3 et R.156-1 du Code de la consommation, le SAMSAH a désigné un médiateur de la consommation afin de permettre à la personne accompagnée ou à son représentant légal de recourir gratuitement à un dispositif de médiation en cas de litige portant sur l'exécution du document individuel de prise en charge (DIPEC).

Le médiateur désigné est : **AME CONSO**

La personne ou son représentant légal ayant un litige peut saisir l'AME Conso :

- soit par internet (<https://www.mediationconso-ame.com>) en complétant le formulaire dédié à cet effet mis à sa disposition, accompagné des documents étayant sa demande ;
- soit par courrier postal : AME Conso, 197 Boulevard Saint Germain – 75007 PARIS, accompagné des documents étayant sa demande.

Avant toute saisine du médiateur, la personne accompagnée ou son représentant légal doit avoir tenté de résoudre le litige directement auprès du SAMSAH par une réclamation écrite. Si cette démarche n'aboutit pas, la saisine du médiateur peut intervenir dans un délai d'un an à compter de cette réclamation.

Le recours à la médiation est **gratuit** pour la personne accompagnée ou son représentant légal. Le médiateur rendra un avis dans un délai de **90 jours** à compter de la réception d'un dossier complet, sauf en cas de complexité particulière.

2. Participation des personnes et des familles/proches à la vie du SAMSAH



Le SAMSAH permet la participation de l'ensemble des parties prenantes souhaitées par la personne. Ainsi le service propose différentes instances comme moyen d'expression :

- Entretiens des personnes lors de groupes de travail sur l'évaluation HAS ;
- Participation aux groupes de travail concernant la mise à jour des documents institutionnels ;
- Enquêtes de satisfaction. S'il vous est difficile d'y répondre seul, vous pourrez vous faire aider d'une personne de votre entourage. Sinon le SAMSAH s'organisera pour trouver un professionnel pour vous accompagner, qui ne sera pas un professionnel du service, pour vous permettre de vous sentir libre dans vos réponses.

3. Les règles essentielles de la vie collective

La personne accompagnée a des droits qui s'imposent et sont garantis par tous les ESMS gérés par l'APAJH Yvelines, d'une part, au regard de l'article 3 du présent règlement de fonctionnement, et d'autre part, au regard des spécificités de chaque ESMS et selon le projet personnalisé d'accompagnement de chacun.

- **La personne a des droits** qui s'imposent et sont garantis par le SAMSAH :

Les droits des personnes figurent à l'article 3 du présent règlement de fonctionnement. Le PPA est revu au minimum annuellement et dès que nécessaire.

A ce titre, le SAMSAH s'engage :

- A respecter les rendez-vous et les modalités d'accompagnement prévus dans le DIPEC.
 - A en assurer la continuité, en mode dégradé, en cas d'absence de professionnels.
- La personne a aussi **des devoirs** au regard du service qui l'accompagne :
- Respecter les engagements pris lors de la signature du document individuel de prise en charge (DIPEC) ;
 - Respecter les horaires de rendez-vous fixés avec les divers professionnels ;
 - Respecter les autres personnes accompagnées, les professionnels et intervenants extérieurs du SAMSAH ;
 - Respecter les équipements collectifs et matériel à disposition ;
 - Respecter les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire.

La personne est tenue de respecter les décisions d'accompagnement définies dans son DIPEC et dans son PPA, tout en prenant en compte les nécessités de l'organisation du SAMSAH.

La personne accompagnée **doit respecter** :

- Les décisions de prises en charge et les termes du DIPEC ;
- Le calendrier, les jours et les horaires d'ouverture du SAMSAH ainsi que les horaires de rendez-vous fixés avec les divers professionnels ;
- Respecter autres personnes accompagnées ainsi que l'ensemble des salariés, stagiaires, bénévoles ou intervenants extérieurs ;
- Respecter les biens, équipements collectifs et le matériel mis à sa disposition ;

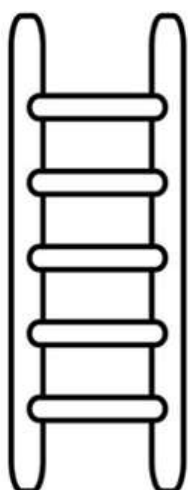
- Respecter les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire élémentaires ;
- Respect les rythmes de vie de chacun ;
- Avoir un comportement civique adapté à l'égard des autres personnes accueillies comme des membres du personnel.



Le règlement de fonctionnement rappelle que l'agressivité, les injures ou insultes, et les faits de violence sur autrui sont inacceptables et donc susceptibles d'entraîner des procédures administratives ou judiciaires.

En cas de manquement, des dispositions sont prévues par le SAMSAH. Elles sont graduées et hiérarchisées selon la gravité et la répétition des situations rencontrées :

1. **Un rappel de la règle** : Il s'agit d'une observation orale réalisée par le professionnel qui constate le manquement d'une personne. La Direction est tenue informée.
2. **Une observation écrite** : A l'aide des éléments transmis et malgré le rappel oral réalisé par le professionnel, les agissements de la personne se sont poursuivis. Le chef de service rédige alors une observation écrite en vue de faire cesser le/les manquements à la règle.
3. **Un avertissement** : Malgré l'observation orale du professionnel et l'observation écrite du chef de service, la personne continue de ne pas respecter une/des règles du SAMSAH. Le Directeur reçoit la personne en entretien en vue de lui signifier un avertissement, dernière étape avant la mise à distance ;
4. **Une demande d'exclusion définitive** : Les manquements sont suffisamment graves et répétés pour ne pas permettre la poursuite de l'accompagnement. La personne est reçue par le Directeur (avec son représentant légal s'il est désigné ou toute autre personne de son choix) pour lui signifier la fin de l'accompagnement et un courrier de confirmation lui est adressé dans un second temps. Un rapport de situation et une demande de sortie du SAMSAH sont adressés à la MDPH.



Echelle de sanctions :

4. Exclusion du SAMSAH

3. Avertissement du Directeur

2. Observation écrite du Chef de service

1. Rappel de la règle par un professionnel



Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les locaux du SAMSAH ou dans les locaux mis à sa disposition. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur à une amende de 450 € ou à des poursuites judiciaires et le responsable des locaux à une amende de 750€.



L'apport et la consommation d'alcool et de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.

4. La structure

Le SAMSAH est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie, de type J¹.

Le service a été créé le 24 avril 2008 renouvelé pour la dernière fois le 30 novembre 2016. Un arrêté d'extension du 24 septembre 2024 a porté la capacité d'accompagnement du SAMSAH de 26 à 34 places.

Le SAMSAH est autorisé à accompagner 34 personnes adultes en situation de handicap moteur ou souffrant de cérébrolésion, avec ou sans troubles associés, à partir de 18 ans, dont le handicap a été reconnu par la CDAPH. Les places sont réparties comme suit :

- 26 places dédiées à des adultes présentant des déficiences motrices ;
- 8 places dédiées à des adultes cérébrolésés.

Les personnes accompagnées par le SAMSAH doivent résider dans un lieu de vie non institutionnel et dans un rayon moyen de 25 km autour de Plaisir.

A. La contractualisation

Le SAMSAH, service de l'APAJH Yvelines, a défini un projet de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération, d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

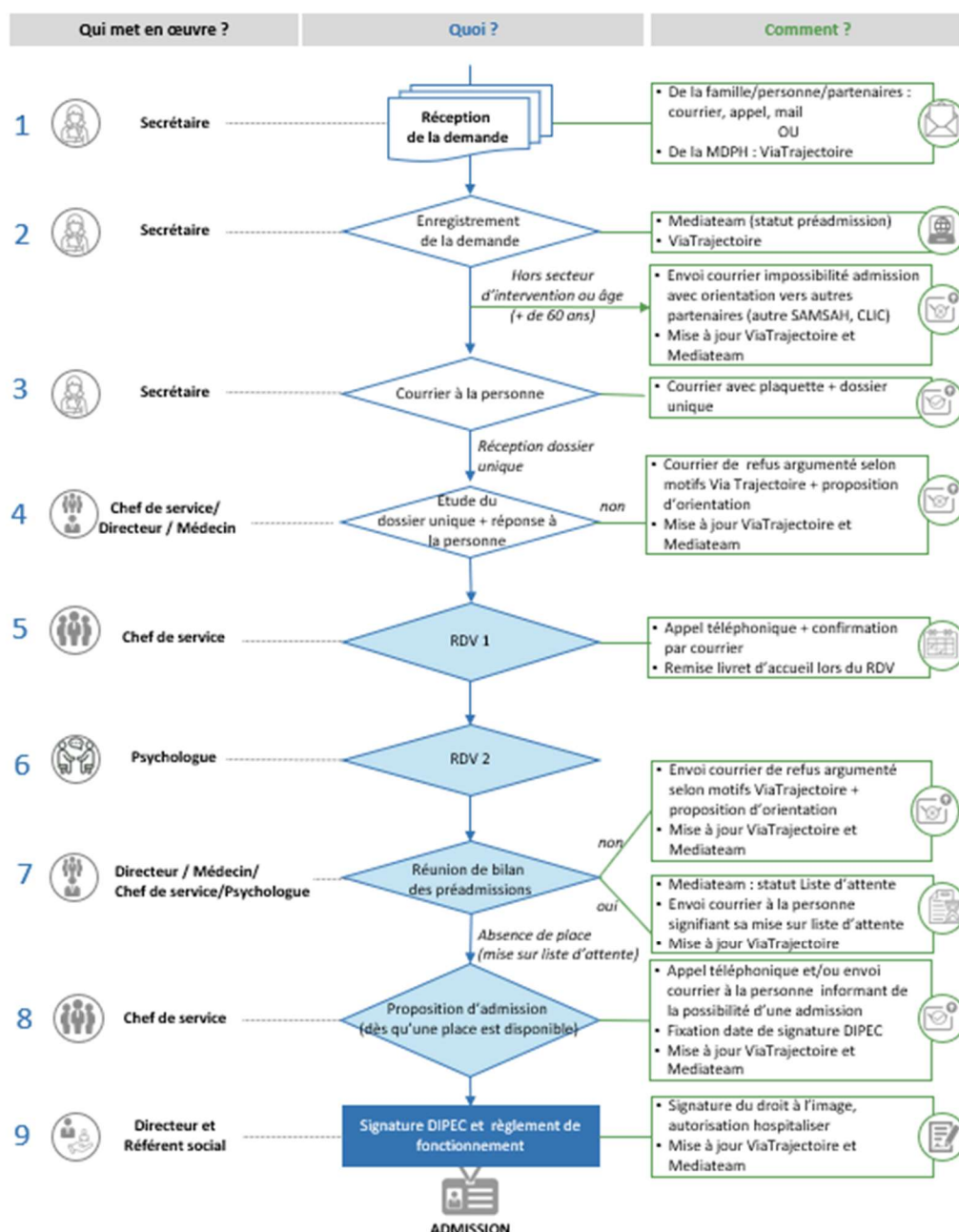
Au SAMSAH, l'admission est formalisée par la signature :



- D'un document individuel de prise en charge (DIPEC)

La procédure d'admission se déroule comme suit :

¹ Selon l'arrêté du 19 novembre 2001
APAJH Yvelines – Règlement de fonctionnement
Dernière mise à jour : Novembre 2025



B. Les prestations

De manière adaptée aux besoins de chacun, et sur notification de la CDAPH, le SAMSAH accompagne des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent :

- Des soins réguliers et coordonnés ;
- Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

En plus de ces prestations, un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage vers l'autonomie peuvent être proposés.

Le projet personnalisé d'accompagnement du SAMSAH comprend tout ou partie des prestations suivantes, en fonction des besoins de chaque personne :

- La dispensation ou la coordination des soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement visant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical de droit commun ;
- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Des entretiens psychologiques.

C. Les modalités d'organisation relatives aux transferts et déplacements, à l'organisation des transports, aux conditions de délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur

Les personnes viennent au SAMSAH par leurs propres moyens s'ils le peuvent, ou par l'intermédiaire d'un transporteur (PAM, taxi...).

Dans certaines situations, un professionnel pourra venir chercher la personne à domicile et la raccompagner.

Le SAMSAH met à disposition des professionnels, des véhicules de service afin de réaliser les accompagnements extérieurs et les visites à domicile, dont un véhicule adapté PMR.

C.1. Les transferts et déplacements

Le SAMSAH peut être amené à proposer un transfert à un groupe de 4 à 5 personnes, encadrées par 2 professionnels.

Ce déplacement de quelques jours hors du domicile vise à familiariser les personnes accompagnées par le SAMSAH avec la vie en collectivité. Il leur offre la possibilité de sortir de leur environnement personnel tout en octroyant à leurs aidants un répit de quelques jours.

Par ailleurs, ce transfert permet d'observer en conditions réelles et d'évaluer l'autonomie de chacun dans le cadre de la vie quotidienne (courses, préparation des repas, ménage, hygiène...).

Dans le cadre du transfert, une participation financière est demandée aux personnes.

C.2. Les transports

L'accompagnement des personnes par les professionnels du SAMSAH est ponctuel et a principalement lieu en début d'accompagnement, le temps de la mise en place de relais partenaires.

C.1. Conditions de délivrance des prestations à l'extérieur

La porte d'entrée pour être accompagné par le SAMSAH est le besoin en coordination de soins. Pour y répondre, des rendez-vous médicaux sont organisés par les professionnels du soin (infirmières) en accord avec les personnes. En fonction de l'objet du rendez-vous, une

infirmière, un aide médico-psychologique ou un moniteur éducateur, peut être sollicité pour accompagner la personne, soit en allant la chercher à son domicile (essentiellement en début d'accompagnement), soit en la retrouvant directement sur le lieu du rendez-vous médical.

Des sorties culturelles, sportives et des ateliers collectifs peuvent également être organisés par le SAMSAH. L'ensemble des personnes est informé dans des conditions adaptées. Chacun peut y participer en fonction de ses envies.

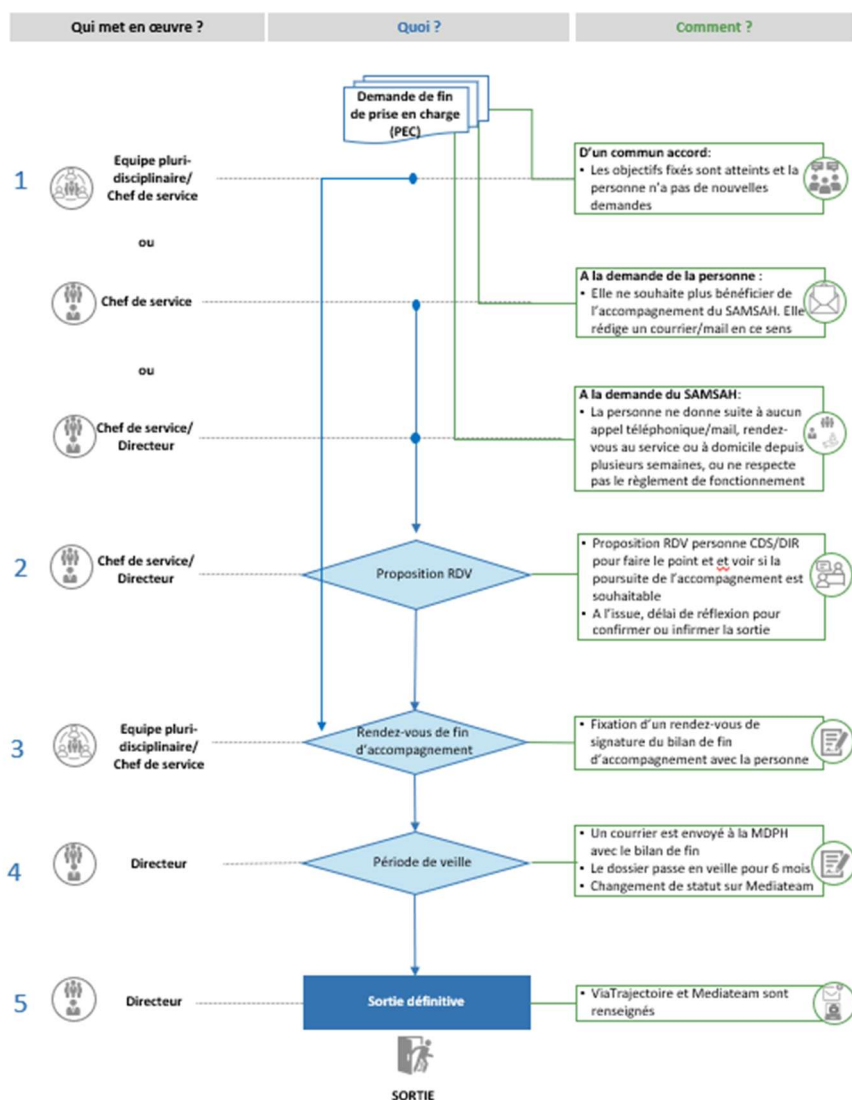
Dans le cadre de sorties extérieures au SAMSAH, le document de liaison d'urgence (DLU) des participants est emporté pour pouvoir être communiqué aux services de secours en cas de nécessité.

Conformément aux conditions du DIPEC, une participation financière peut être demandée pour certaines sorties qui s'élèveraient élevées, le SAMSAH prenant en charge une partie également.

D. Modalités de rupture et de rétablissement des prestations dispensées par l'ESMS

- Conformément à notre procédure de sortie et à la signature du DIPEC, l'accueil au SAMSAH peut être interrompu aux motifs suivants :
 - Demande de la personne accompagnée et/ou de son représentant légal ;
 - Demande du SAMSAH pour manquements renouvelés aux règles de fonctionnement ;
 - Demande conjointe de la personne et du SAMSAH s'il n'y a plus de demandes ou d'objectifs à travailler.

Une bilan de fin reprenant les objectifs de l'accompagnement est réalisé de manière coconstruite et signé par la personne et le SAMSAH. Il est ensuite adressé à la MDPH qui valide ou non la demande de sortie.



➤ Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture :

- Si l'accompagnement par le SAMSAH a cessé mais que de nouveaux besoins se font sentir, la personne pourra de nouveau solliciter son admission au service en suivant la procédure d'admission ;
- Si les conditions qui ont conduit à la cessation d'intervention à la demande du SAMSAH n'existent plus (ex : menaces d'un tiers hébergé par la personne à l'égard des professionnels mettant en péril l'accompagnement), la personne pourra solliciter de nouveau son admission ;
- La personne ou le SAMSAH pourront chacun faire appel à la personne qualifiée désignée par le Département des Yvelines en vue de réaliser une médiation.

Si la rupture n'a pas été entérinée par la CDAPH et que la poursuite de l'accompagnement est possible, l'accompagnement se poursuivra par la signature d'un nouveau DIPEC de manière à repartir sur de nouvelles bases. En revanche, si la fin d'accompagnement a été acté par la CDAPH, la personne devra de nouveau suivre la procédure d'admission.

E. Les faits de violence et de la maltraitance

Définitions :



Violence : selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

Maltraitance : Le CASF définit la maltraitance à l'article L119-1 : « La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »

- Le principe de non-violence qui régit la vie en société est édicté par le présent règlement et le SAMSAH en est le garant.
Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.
- Tout acte de maltraitance, quel qu'en soit l'auteur est passible d'emprisonnement et d'amende, conformément au code pénal. Chaque usager a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries liées à son handicap, les pressions et les intimidations.

Nul ne saurait être mis en cause et sanctionné pour avoir informé quiconque d'actes de violence et de maltraitance quel qu'en soit l'auteur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Comme tout service médico-social, le SAMSAH est dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en cas de situation de maltraitance envers une personne vulnérable.

L'APAJH Yvelines s'est dotée d'une charte associative de *bientraitance et questionnement éthique* ainsi que d'une *Instance de réflexion sur la bientraitance* réunissant à raison de quatre fois par an, tous les acteurs associatifs.

Les faits de violence et de maltraitance constatés font l'objet d'une déclaration d'évènement indésirable grave et sont adressés au Conseil Départemental des Yvelines et à l'Agence Régionale de Santé.

F. La personne de confiance



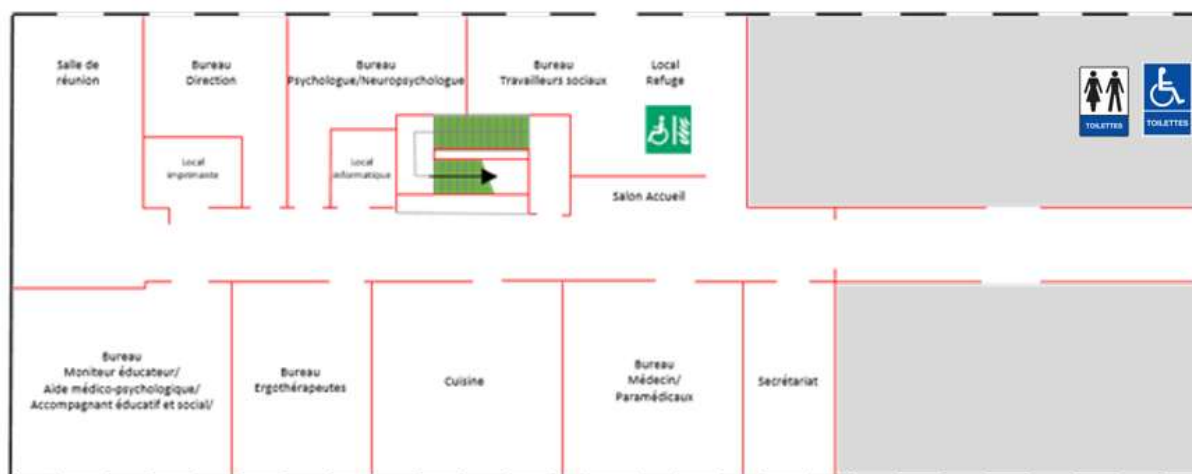
La personne accompagnée peut désigner par écrit une personne de confiance (art. L 311-5.1 du Code l'Action Sociale et des Familles) qui sera consultée au cas où elle ne serait pas en mesure d'exprimer sa volonté et de recevoir toute l'information nécessaire. Si la personne accompagnée le souhaite, la personne de confiance peut également l'accompagner dans ses démarches et assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. La désignation est révocable à tout moment.

DEUXIÈME PARTIE : FONCTIONNEMENT DU SAMSAH

5. Organisation et affectation des locaux

Au SAMSAH, les personnes sont reçues uniquement sur rendez-vous.
Lors du rendez-vous d'admission (signature du DIPEC), elles sont reçues par la Directrice.
Lors des rendez-vous individuels (signature du bilan, du PPA...), elles sont reçues dans la salle de réunion ou dans le bureau du psychologue.

La salle de réunion est utilisée également pour les ateliers collectifs, tout comme la cuisine.



- **Les locaux collectifs sont : la salle d'accueil, la cuisine, la salle de réunion**
- **Les locaux privés sont : tous les bureaux des professionnels, l'espace du copieur et du matériel informatique (baie de brassage)**

Les personnes sont autorisées à pénétrer dans les différents espaces du SAMSAH en y étant invités par un professionnel.

6. Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Le SAMSAH possède des procédures en matière de problèmes de santé, urgences, accidents, hospitalisations, etc.

Mesures prises en cas :



○ Incendie



○ Épidémies



○ Incidents climatiques : pollution, intempéries, canicule,



○ En cas de grève des transports,

Ces procédures sont affichées dans l'ESSMS et nombreuses figurent dans le plan bleu de la structure. Celui-ci est mis à jour, à minima annuellement et dès que nécessaire, après une présentation aux équipes.

7. Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

Le SAMSAH fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité. Tout salarié, stagiaire et bénévole, doit s'efforcer d'assurer en permanence la sécurité des personnes accompagnées.

Les principales mesures prises par le SAMSAH
• La gestion des risques professionnels : le SAMSAH actualise chaque année en équipe, un DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) qui, une fois validé par l'APAJH Yvelines, est adressé au Service de Santé au Travail dont dépend le service ; • La protection des personnes ; • La sécurité incendie : Une procédure est rédigée et affichée dans les locaux. Elle est revue périodiquement, notamment à l'occasion de la formation des professionnels réalisée tous les 2 ans (EPI : Equipier de Première Intervention) ; • La gestion de la continuité dans le cadre de l'actualisation du Plan de Continuité des Activités ; • La sécurité des transports : suivi des véhicules de service, initiations aux transports en commun...

Les personnes bénéficient de la vigilance des professionnels, conformément aux responsabilités découlant des différentes missions qui leurs sont confiées. Elles circulent librement à l'intérieur de la structure dans les lieux autorisés.

Un registre des entrées est complété à l'arrivée et au départ de toute personne extérieure au service.

Le SAMSAH décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet personnel à l'intérieur de ses locaux (téléphone portable, appareil photo, tablette, etc.).

Le SAMSAH a contracté une assurance responsabilité civile et responsabilité des biens auprès de la MAIF dont le numéro de contrat est le : 3 289 625 K.

8. Litige dans l'interprétation du présent règlement ou dans l'application de ses dispositions



En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les personnes accompagnées et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des **personnes qualifiées** stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003, art. L 311-5 du CASF et dont la liste est disponible en préfecture ou à l'agence Régionale de Santé – [Délégation départementale des Yvelines](#).

Contractualisation :



Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité

Plaisir, le

La personne accompagnée
« Lu et approuvé »

Le Président de l'APAJH-Yvelines
Alexandre DE GUILLENCHMIDT
« Par délégation, la Directrice du SAMSAH »
Audrey GONNESSAT
« Lu et approuvé »

Son représentant légal, le cas échéant.
« lu et approuvé »